GROUPE DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

PROJET : PROJET RIZICOLE DE LA COMPAGNIE AGRICOLE DE SAINT-LOUIS DU SENEGAL

PAYS : SENEGAL

RESUME DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

Équipe Projet	Equipe du projet S. KAYODE-ANGLADE, Chargé d'investissement OPSD2 R. FUSI, OPSD2 L. LEUNG, OPSD 2 R. DIALLO-DIOP, OPSD.4 / SNFO D. MPENG, OPSD.4 G. YAMEOGO. GECL O. ALEBIOSU, FFMA El-Hadj BAH, ADOA N. SPIO-GARBRAH FTRY S. KITANE, OSAN/SNFO M.L. KINANE, Environnementaliste Principal, ONEC.3 H.P. SANON, Socio-économiste Consultant, ONEC.3 Directeur Sectoriel : K. DIALLO Directeur Régional : F. BAKOUP Représentant Résident : M. NDONGO Chef de Division : M. CISSE

Août 2015

RESUME DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

Titre du projet : Projet rizicole de la Compagnie Agricole de Saint-Louis du Sénégal (CASL) **N° du projet** : P-SN-AAG-001
Pays : Sénégal

Département : OPSM **Division** : OPSM2

INTRODUCTION

A la demande d'Arthur Straight Investment (ASI), la Banque compte cofinancer le Projet rizicole de la Compagnie Agricole de Saint-Louis du Sénégal (CASL).

L'exécution des investissements prévus va nécessiter l'acquisition de terres détenues par des populations de la localité retenue pour la mise en œuvre du projet. Pour ce faire, un plan complet de réinstallation a été élaboré par le Sponsor conformément aux procédures nationales et à celles de la Banque Africaine de Développement. Le présent document en est son résumé.

Il faut noter que le PR a été élaboré alors que le processus d'acquisition des terres utiles avait déjà été entamé largement. L'équipe de Consultant mandaté par le Sponsor et une mission de la Banque Africaine ont donc veillé à vérifier la conformité des actes pris et à la régularisation lorsque cela était nécessaire.

Enfin, il faut préciser que le présent PR porte essentiellement sur la phase 1 du projet qui nécessite pour les aménagements agricoles, l'acquisition de 2024,5 ha de terres du site de Djeuss. Avec la phase 2 du projet l'acquisition de terres atteindra les 4500 ha. Le site retenu pour l'unité agro-industrielle fait partie des terres déclassées de la réserve du Ndiaël et réaffectée à la CASL par la Commune de Diama (ex Communauté rurale de Diama avant 2014).

I. DESCRIPTION DU PROJET ET DE SA ZONE D'INFLUENCE

I.1 Description du projet

Le Projet rizicole de la Compagnie Agricole de Saint-Louis du Sénégal (CASL) vise à promouvoir la sécurité alimentaire au Sénégal en produisant localement du riz blanc pour le marché local. Il aura les composantes suivantes : (i) développement de quatre mille (4000) hectares nets de riziculture irriguée dans le delta du fleuve Sénégal afin de produire 56 000 tonnes par an de riz paddy; (ii) contrats de production avec des agriculteurs pour un minimum de 9000 tonnes par an de riz paddy ; (iii) capacité de stockage de 30 000 tonnes de riz paddy ; (iv) production et commercialisation de 45000 tonnes de riz blanc (ordinaire et parfumé) par an sur le marché local.

I.2 Localisation du projet

Le projet est localisé dans le delta du fleuve Sénégal, dans la commune de Diama. L'exploitation agricole est située sur le site du Djeuss (zone 1 sur la carte). Le site agro-industriel est localisé en limite de la commune de Ross-Béthio.

Le PAR porte essentiellement sur l'acquisition des terres du site de Djeuss, prévu pour les aménagements agricoles.

Figure 1. Carte du Sénégal (gauche) et de la zone du projet (droite, zones 1,2 et 3)

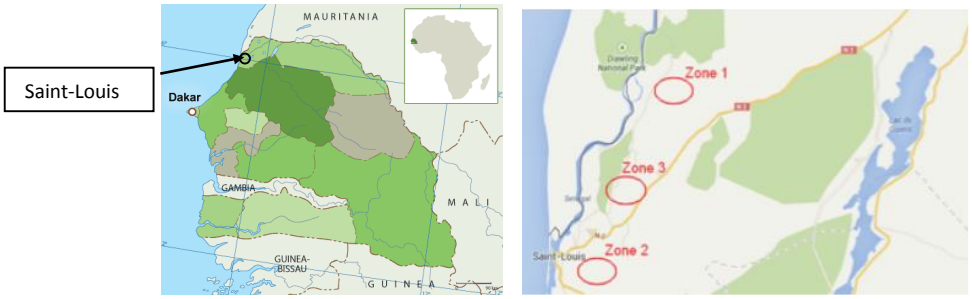

Situation démographique et administrative : La Commune de Diama se situe dans l'arrondissement de Ndiaye, département de Dagana, région de Saint-Louis. Elle compte 67 villages officiels et plusieurs hameaux. L'habitat dispersé qui caractérise la Commune traduit le souci d'occupation de l'espace et le rapprochement de la population des zones d'exercice de leurs activités principales que sont l'élevage et l'agriculture. La Commune de Diama compte une population de 46 416 habitants dont 51% de femmes. Par ailleurs, on note une majorité de jeunes avec 56% pour les moins de 20 ans, 22% pour la tranche d'âge 20-35. Le peuplement est constitué en majorité de Pulaar et de Wolof.

Education : La commune de Diama compte plusieurs établissements scolaires couvrant les domaines de la petite enfance, le préscolaire, le moyen et le secondaire. L'alphabétisation et l'enseignement coranique y occupent une bonne place avec 4 centres d'alphabétisation et 25 écoles arabes répertoriés.

Santé : La commune de Diama est dotée de 04 postes de santé (Diama, Ross-Bethio, Savoigne et Djoudj) et de 26 cases de santé qui dépendent du district sanitaire de Richard Toll situé dans le département de Dagana. Les maladies les plus couramment rencontrées dans la région sont les Infections Respiratoires Aigües (IRA), les plaies (blessures), les Diarrhées, les Hyper Tension Artérielle (HTA), les Hématuries, les Helminthiases et la Grippe. S'agissant des maladies contrôlées par de grands programmes financés par l'Etat et des partenaires, on peut citer entre autres : le VIH SIDA, le paludisme, la Bilharziose, la tuberculose. S'agissant du paludisme, la morbidité est passée de 30,8% à 0,52% et la mortalité liée au paludisme a suivi cette tendance. Les maladies d'origine hydrique pourraient également connaitre un certain développement avec la mise en œuvre du Projet, qui, dans sa mise en œuvre et dans la phase d'exploitation, présente des risques potentiels de développement des maladies hydriques dans toute la zone d'influence.

Eau & assainissement : Dans la Commune de Diama, l'eau potable reste une préoccupation majeure de la population. Pour ce qui est du taux d'accès à l'eau potable avec un rayon d'un (1) km par rapport à un forage, une station de potabilisation, ou une borne fontaine, il est de 49% (Source : PLD 2010-2015). Le manque d'adduction d'eau potable pousse les populations à s'approvisionner directement au niveau des cours d'eau (fleuve, marigot, canal) avec toutes les conséquences sanitaires. Le recours à l'eau souterraine est relativement faible du fait de la salinité de la nappe. Du point de vue assainissement, il n'existe pas de filière de gestion organisée des ordures ménagères (constitution de dépôts sauvages et, à la longue, brûlage comme traitement final, malgré la présence de la décharge municipale de Gandon). En plus, on note la menace du péril fécal (25% des ménages ne disposent pas de latrines et défèquent à l'air libre).

Activités économiques :

L'agriculture irriguée est pratiquée dans la zone du Walo où la grande disponibilité en eau offre la mise en valeur d'un domaine irrigable de l'ordre de 45000 ha.

L'élevage constitue une activité très importante au niveau de la zone. Il est pratiqué par l'ensemble des ethnies présentes dans la zone et partout au niveau du territoire de la Commune. Toutes les formes

d'élevage sont pratiquées dans la zone, à savoir, l'élevage des petits ruminants, l'élevage des bovins, l'aviculture.

La proximité du fleuve Sénégal et de ses défluents favorise la pratique de la pêche continentale dans la commune de Diama pendant toute l'année au niveau des cours d'eau (défluents) et des canaux des aménagements hydro-agricoles.

L'artisanat est présent dans la zone du Projet (commune de Diama et commune de Ross-Béthio) à travers différents corps de métier d'artisans : tannerie, menuiserie, tissage de nattes, poterie, coiffure, etc. Il s'agit d'activités secondaires pratiquées souvent par les femmes à qui elles procurent de petits revenus monétaires.

Le commerce est une activité assez intense dans la zone d'influence du Projet, particulièrement au niveau des gros villages comme Mboundoum Barrage dans la commune de Diama. La commune de Diama ne dispose pas encore de marché hebdomadaire et compte seulement onze (11) marchés de petites tailles. Au niveau de chaque village, on note aussi la présence au moins d'une boutique et les consultations font ressortir un total de 164 unités au niveau de la commune.

Genre et vulnérabilité

Les femmes représentent 51% de la population totale de la Commune de Diama. Dans le secteur agricole, les femmes sont présentes dans la production du riz, de la tomate et de l'oignon, le maraîchage et la vente du riz. La culture du Bissap est essentiellement portée par les femmes. Dans le domaine de l'élevage, les femmes sont plus actives dans le commerce du lait et la transformation des produits laitiers. Dans le secteur de la pêche, les femmes s'activent dans la transformation des produits halieutiques. Les femmes s'impliquent beaucoup dans la commercialisation du riz (paddy et riz blanc), de l'oignon et de la tomate au niveau de la zone.

Le rapport sur la situation économique et sociale 2011 de la région de Saint-Louis estime le pourcentage de ménage vivant en dessous du seuil de pauvreté à 23,10% dans le département de Dagana. La vulnérabilité touche principalement les enfants 0-5 ans (20% de la population), les personnes âgées de plus de 60 ans (6%), les personnes vivant avec handicap (1,8%), les orphelins et les femmes veuves pauvres sans soutien familial.

II. IMPACTS POTENTIELS

Le projet consiste en des aménagements hydro-agricoles, des infrastructures constituant le corps de ferme et l'unité agro-industrielle, la production agricole, les contrats de production et le process de séchage, de stockage, d'usinage et de commercialisation du riz. Elle présente également les moyens humains et matériels mis en œuvre par l'entreprise ainsi que les besoins en intrants et énergies. Dans sa phase 1, la mise en œuvre du projet nécessite donc l'acquisition de 2024,5 ha de terres sur le site de Djeuss qui a été retenu par la CASL et qui appartiennent déjà à des populations de la localité. Cette mise en œuvre du projet impactera positivement et négativement sur le milieu humain et le cadre de vie, comme l'indiquent les deux points à suivre.

2.1 Impacts positifs

Le principal impact sur le développement de ce projet est l'amélioration de la sécurité alimentaire pour le Sénégal. Le projet créera 250 emplois directs permanents et près de 1000 emplois permanents seront induits par les contrats de culture avec les agriculteurs. Le projet aura un effet de démonstration important pour le pays car il s'agira de la première ferme rizicole de grande ampleur. CASL va par ailleurs réaliser des aménagements de périmètres irrigués au profit des agriculteurs, aider à la mobilisation de l'eau par la réalisation de chenaux utilisables par d'autres exploitants et participer à des projets sociaux au profit des communautés avoisinantes.

2.2 Impacts négatifs

Les biens affectés par le projet agro-industriel de la CASL sont exclusivement des parcelles de terres à vocation agricole et pastorale. De façon spécifique le projet de la CASL couvre une superficie totale de 2024.5 ha détenus par 94 personnes constituées de quinze (15) personnes morales structurées en Groupement d'Intérêt Economique (GIE), ou en Société d'Exploitation Agricole ou en Section villageoise (SVC) et de 79 personnes physiques . Ces terres avaient été attribuées par la Commune de Diama à tous ces bénéficiaires. Le projet engendrera auprès de ces personnes une perte définitive de terre sans pour autant que ces personnes aient à se déplacer physiquement. Au moment de la cession des terres aucune infrastructure n'était érigée dans les parcelles. De même, aucune activité agricole n'était exercée dans les parcelles. Donc le projet n'engendrera ni de pertes d'infrastructures, ni de pertes d'arbres ni de pertes de cultures.

III. RESPONSABILITE ORGANISATIONNELLE

Ce projet du secteur privé est conduit par la Société française Arthur-Straight Investissement qui a créé en octobre 2011 la filiale sénégalaise « Compagnie Agricole de Saint-Louis-du-Sénégal S.A. » (CASL S.A) immatriculée à Saint-Louis, filiale de la holding française AfricAgri.

La responsabilité première en matière de réinstallation incombe à la CASL SA, organe principal d'exécution du projet. La CASL est chargé de veiller à ce que les mesures de réinstallation involontaire tout au long du processus de préparation, mise en œuvre, suivi et évaluation des activités soient exécutées en conformité avec la législation sénégalaise et les exigences de la BAD sur le déplacement involontaire de populations. Dans ce sens, les responsabilités d'ensemble de conception, de préparation et de revue des documents de planification, au moins en phase initiale, et de mise en œuvre des actions de réinstallation relèvent de sa responsabilité. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- revoir et valider auprès des structures compétentes le rapport de plan d'action de réinstallation (PAR) préparé par le consultant ;
- diffuser le rapport (PAR) au niveau des autorités centrales et déconcentrées (Préfecture et communes concernées par le projet) et auprès des communautés ciblées ;
- veiller à ce que la consultation et l'information puissent avoir lieu facilement en liaison avec les partenaires locaux tels que les autorités locales (maires), les agriculteurs, les pasteurs et leurs représentants ;
- superviser de manière participative la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation du PAR.

Pour ce faire, la CASL SA a déjà recruté un expert chargé des questions environnementales et sociales (EES/CASL). Cet expert aura principalement comme mission en rapport avec les collectivités locales concernées :

- Le suivi de la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation ;
- L'assistance à toutes les personnes affectées dans leur processus de réinstallation (aménagement de nouvelles parcelles, accès à l'eau pour l'irrigation, formation, etc.) ;
- suivi et évaluation réguliers des opérations d'exploitation ou reconversion socio-économiques ;
- tenir le registre des plaintes et réclamation des personnes affectées.

La Commune de Diama, seule concernée par la désaffectation et la réaffectation des terres pour le projet, devra assurer les responsabilités suivantes :

- réception du PAR ;

- partage et vulgarisation des conclusions du PAR auprès des populations affectées et leurs représentants ;
- information, communication et sensibilisation sur le processus et les mesures d'accompagnement social.
- Traitement des dossiers de désaffectation et de réaffectation.

L'Autorité Administrative, en l'occurrence la Préfecture, devra approuver les délibérations d'affectation des terres. Elle assure également un rôle de médiateur dans la gestion des conflits, en cas de désaccord à l'amiable ou d'échec de résolution au niveau de la commune.

IV. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE / CONSULTATIONS PUBLIQUES

La participation communautaire s'inscrit dans une logique d'implication des services techniques, des personnes affectées par le projet et des institutions de gouvernance locale afin de mettre en exergue les enjeux sociaux du projet et contribuer efficacement à sa durabilité.

4.1 Consultations Publiques

L'objectif global des consultations publiques est d'associer les différents acteurs ainsi que les PAP à la prise de décision finale concernant un programme de réinstallation de population. La stratégie qui a été mise en place pour favoriser une large participation communautaire est structurée autour de trois axes essentiellement : (i) Réunions d'information générale avec les acteurs institutionnels et les populations à la base ; (ii) Information de la population à exproprier ; (iii) Enquête socioéconomique.

Le premier axe a consisté à des rencontres d'information générale avec les acteurs institutionnels régionaux d'abord (services techniques : urbanisme, cadastre, SAED, Environnement, etc.) pour recueillir leurs avis, préoccupations et suggestions par rapport aux activités de réinstallation prévues et à l'accompagnement des personnes affectées par le projet. Ensuite d'autres séries de rencontres ont été organisées avec les populations à la base et leaders d'opinion et les personnes concernées par les opérations de cession de terres. Ces rencontres se sont tenues du 25 au 31 octobre 2013 (pour le 1er groupe de 65 PAP) et du 10 au 17 aout 2014 (pour le 2ème groupe de 29 PAP).

Les avis exprimés par rapport au projet se résument en un sentiment quasi généralisé de satisfaction par rapport à la démarche et à l'initiative du promoteur (CASL) qui a respecté les règles établies et favorisé une large concertation entre les différents acteurs qui gravitent autour du projet. Cette démarche inclusive a permis d'anticiper sur les risques de blocages par rapport aux négociations concernant les aspects fonciers.

De même, la mise en valeur par le projet (CASL) de ces espaces (2024.5 ha) jusque-là en friche constitue d'après les parties prenantes une réelle opportunité pour relancer les activités dans la zone et lutter durablement contre le sous-emploi et la pauvreté qui sévit dans ces zones rurales.

Les craintes et préoccupations formulées sont liées : à la prise en charge dans l'aménagement des parcours pastoraux ; à la création de point d'eau pour le bétail ; au changement d'objectifs du projet pour développer des spéculations autres que le riz ; un non-respect des engagements du promoteur pour l'appui des populations locales.

Les enquêtes socioéconomiques ont été conduites concomitamment avec les consultations des populations à désaffecter. Les enquêtes qui visent à déterminer le profil sociodémographique des personnes affectées par le projet afin de prévoir de mesures d'assistance pour les personnes vulnérables et constituer une base de données pour le suivi et l'évaluation final du plan d'action de réinstallation. Cette enquête a permis de confirmer que : (i) 98% des personnes interrogées ont pris part aux consultations menées par le promoteur et les autorités locales pour discuter des options de réinstallation;

(ii) 96% des personnes enquêtés estiment que leur choix a été respecté par rapport aux options de réinstallation; (iii) 97% de la population affectée attend du projet un respect des engagements, une relance de l'activité agricole et un recrutement prioritaire de la main d'œuvre locale lors des travaux saisonnier créés à la faveur du projet.

4.2 Information des personnes affectées par le projet

Compte tenu de leur dispersion à travers les villages de la commune de Ross-Béthio et ceux de la Commune de Diama, les populations expropriées ont été informées par les personnes ressources locales ou par téléphone par le projet de l'arrivée de la mission de préparation du Plan d'action de réinstallation. Ainsi, des entretiens par petits groupes ont pu être effectués pour recueillir les avis, les préoccupations, les craintes et les attentes des expropriés par rapport au processus de réinstallation qui a été initié par le projet. Les rencontres ont été menées entre le 25 octobre et le 02 novembre 2013 (pour le 1er groupe de 65 PAP) et du 10 au 17 aout 2014 (pour le 2ème groupe de 29 PAP).

De façon générale les populations affectées se félicitent de la conduite du projet et du processus de règlement des droits qui a été mis en branle par le projet. La démarche qui a été adoptée par le projet est un exemple de transparence et d'équité d'après les principaux concernés.

En effet, depuis l'affectation des parcelles par les conseils ruraux de Diama les populations sont unanimes à reconnaître qu'elles ont été dans l'incapacité de les mettre en valeur du fait du manque d'eau et de la salinisation des sols. Ainsi, l'arrivée d'un opérateur qui aura les moyens d'amener l'eau et d'aménager de grandes superficies de terres est perçue comme une opportunité pour développer l'activité agricole et créer des emplois pour les populations locales.

Les craintes et préoccupations exprimées sont relatives : la non-implication des populations dans la mise en œuvre du projet ; au non respects des engagements que le promoteur a souscrit avec les populations ; le non recrutement des populations locales comme ouvriers agricoles.

4.3 Plan de communication pour le développement local

Le projet doit constituer une opportunité de mener une communication pour le développement en faisant la promotion des ressources naturelles, de l'environnement, de l'aménagement rural etc. Aussi, le projet devra envisager un plan de communication pour le développement local qui ambitionne d'assurer l'acceptabilité environnementale et sociale du projet à l'échelle communautaire, en mettant tous les acteurs dans un réseau de partage de l'information aussi bien sur l'environnement que sur le projet proprement dit. Le plan ambitionne d'amener les acteurs à avoir, à l'échelle des collectivités une vision commune et des objectifs partagés des actions entreprises par le projet dans une logique tridimensionnelle : avant le projet (phase d'identification et de préparation) ; en cours de projet (phase d'exécution) ; après le projet (phase de gestion, d'exploitation et de d'évaluation rétrospective). Le processus de communication renvoie à la nécessité d'associer pleinement les populations dans l'identification des besoins, le suivi des activités et leur évaluation dans une perspective de contrôle citoyen, de partage des connaissances et des savoirs, de participation et d'efficacité sociale.

La stratégie sera articulée autour de l'information, la sensibilisation, la mobilisation sociale et la capitalisation.

Le Plan de communication se dérouler à travers trois cheminements : (i) La consultation locale ou l'organisation de journées publiques ; (ii) L'organisation de Forums communautaires ; (iii) Les rencontres sectorielles de groupes sociaux et ou d'intérêts.

Les PAPs ayant toujours des surfaces de terre, elles sont plus à même d'entreprendre à présent leur exploitation avec l'appui du projet.

V. INTEGRATION AVEC LES COMMUNAUTES D'ACCUEIL

Le projet n'a pas occasionné de déplacement physique de personnes ni de réinstallation dans un site d'accueil. Ainsi, aucune disposition n'est nécessaire à prendre pour régler tout différend qui pourrait survenir entre les personnes déplacées et les communautés d'accueil. De même, aucune mesure n'est nécessaire à prendre pour augmenter les services publics (éducation, eau, santé et production) dans les communautés d'accueil pour les rendre comparables à ceux fournis aux personnes déplacées. Sous ce rapport, cette section est sans objet.

VI. ETUDES SOCIOECONOMIQUES SUR LES PERSONNES AFFECTEES

6.1 Répartition géographique

Si le projet agroindustriel concerne essentiellement les localités de Diama on peut constater que les PAPs viennent de différents villages qui sont localisés au-delà de la zone d'influence immédiate du projet. C'est ainsi que la majorité des enquêtés 22,7% habitent à Ross-Bethio, suivi de Déby Tiguette et de Diadiam 3 où habitent respectivement 18,2% et 13,6% des enquêtés. Les proportions les plus faibles sont observées à Owan et Odabe Naware avec 2,3% des PAPs. Les populations affectées par le projet qui proviennent d'autres localités sont originaires de Dental 9%, Saint Louis 6% et Dakar.

6.1.1 Structure par âge et genre

La distribution des PAPs de 35 à 60 ans par groupe d'âges quinquennal présente une allure régulière, les proportions de chaque groupe d'âges augmentent régulièrement au fur et à mesure que l'on avance en âge, passant de 9,1 % à 35-40 ans à 12,2 % à 55-60 ans. A partir de 60 ans la tendance baisse pour arriver à 4,5% chez les 65 ans et plus. Nous pouvons remarquer également que l'âge moyen des PAPs est assez élevé soit 48,49 ans.

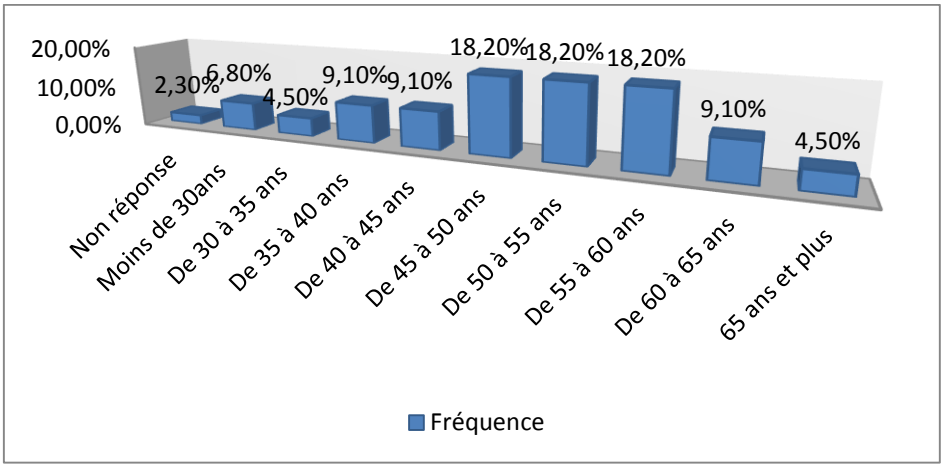

Figure:Structure par âge selon le genre (enquête consultant novembre 2013)

6.1.2 Genre, vulnérabilité et situation matrimoniale.

La répartition par sexe laisse apparaitre que 88,6% PAPs sont des hommes ; une situation qui vient poser la question de l'accès des femmes au foncier puisqu'elles représentent seulement un peu plus de 1/10 des effectifs. Une situation qui relance le débat sur la vulnérabilité des femmes si l'on tient compte de leur situation matrimoniale. En effet, au moment des enquêtes, 20% des femmes étaient des célibataires avec le plus souvent des enfants en charge. Par contre 5,3% seulement des hommes ont déclaré être dans une situation de célibat.

Les PAP sont composées de 11 personnes morales et 54 personnes physiques. Les 65 PAP représentent 390 personnes. La décomposition par sexe des 65 PAP est comme suit :

- 11 personnes morales (GIE, SVC etc.)
- 54 personnes physiques parmi lesquels on a 11 femmes et 45 hommes

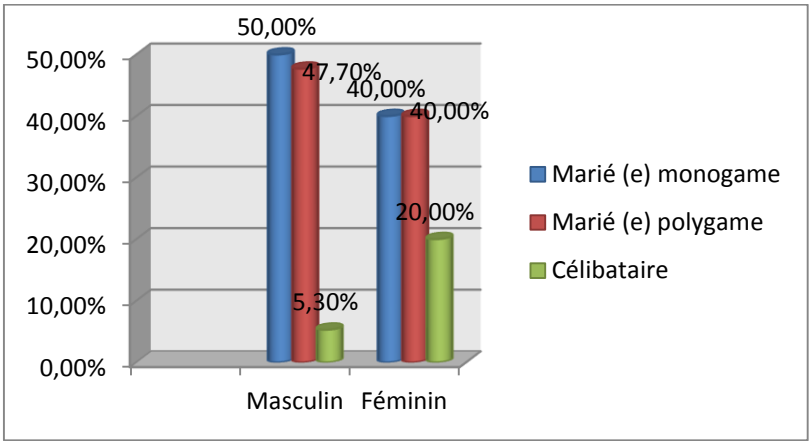

Figure: Situation matrimoniale selon le genre (enquête consultant novembre 2013)

6.1.3 Nationalité, religion et ethnie

Par rapport à la nationalité on remarque que tous les PAPs sont des sénégalais, ils sont également de confession musulmane. C'est seulement par rapport aux groupes ethniques de que l'on observe des différences plus ou moins marquées. On note que les maures et apparentés sont les plus représentées avec 36,4% des enquêtés, suivi des wolofs 34,1% et des peulhs 25%.

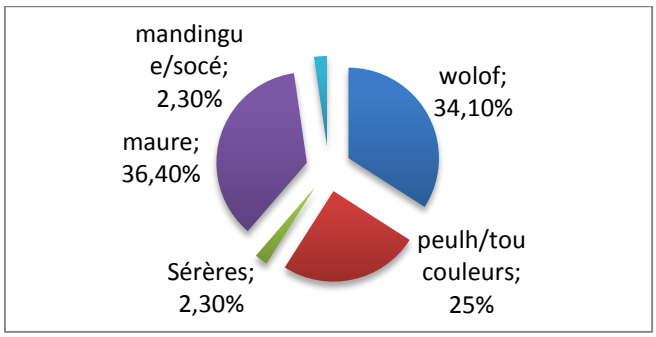

Figure: Caractéristique ethnique des PAP (enquête consultant novembre 2013)

6.1.4 Niveau d'instruction

Il ressort des enquêtes que le niveau d'instruction des PAPs est plutôt bas. En effet, 19% des PAP n'ont pas atteint le niveau secondaire. Une faible proportion 9,5% a atteint le niveau primaire. La majorité des enquêtés a reçu un enseignement coranique soit environ 44% d'entre elles.

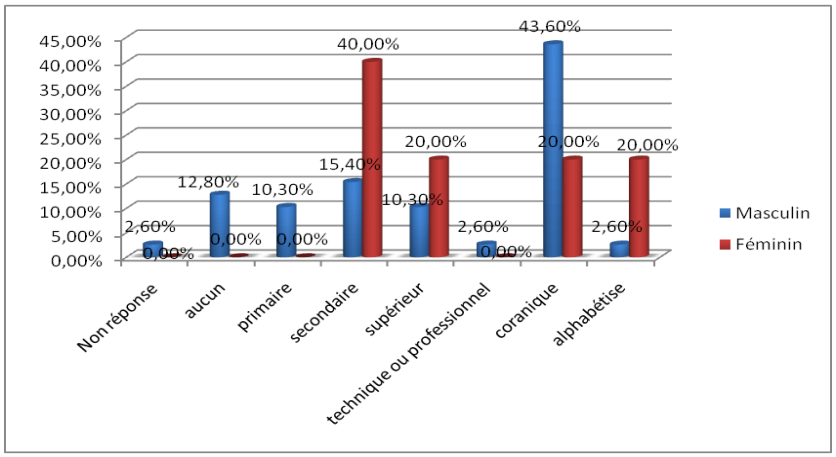

Figure: Niveau d'instruction des PAP (enquête consultant novembre 2013)

6.1.5 Occupation et revenues des PAPs

Les résultats des enquêtes ont permis de constater que la majorité des PAPs s'activent dans le secteur primaire. L'agriculture demeure la principale occupation, elle est pratiquée par 59% des personnes affectées. L'élevage et l'artisanat sont pratiqués respectivement par 9,3% et 7% des enquêtés. L'enquête a révélé que les femmes ne s'activent pratiquement pas dans l'agriculture, elles sont en effet plus dynamique dans l'artisanat où l'on retrouve 40% des effectifs. Les 60 % qui restent s'activent dans les activités aussi diversifiées que sont : l'administration 20%, le commerce 20% et les travaux domestiques.

Les résultats de l'enquête confirment que 70,5% des PAPs pratiquent accessoirement d'autres activités en parallèle à leur occupation principale essentiellement dans le commerce 25%, l'élevage 9,1% et la pêche 4,5%.

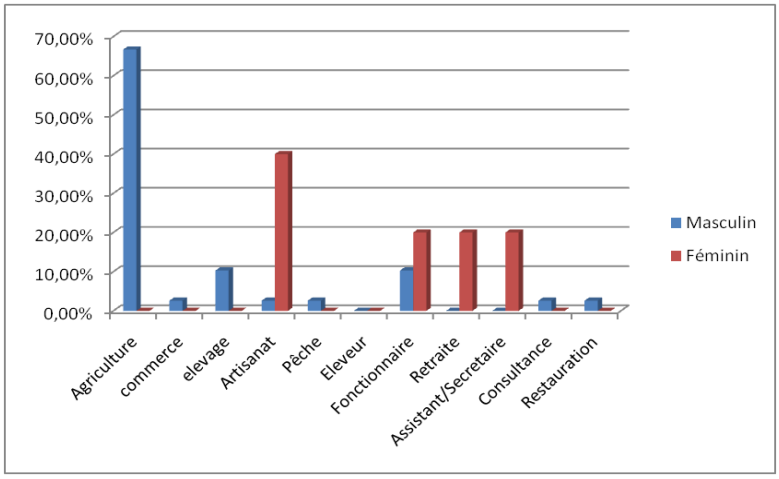

Figure: Catégorie socioprofessionnelle des PAP (enquête consultant novembre 2013)

6.1.6 <u>Revenu moyen selon le nombre d'enfants</u>

Le revenu mensuel des PAPs est plus ou moins faible même si 52% des PAPs ont déclaré avoir des revenues supérieures à 200000 F CFA par mois. Toutefois on peut noter également 18,2% ont moins de 50000 F CFA par mois et 20,5% ont moins de 75000 F CFA par mois. Cette faiblesse des revenus peut se traduire par une situation de vulnérabilité économique si le nombre d'enfants à charge est élevé ou si le si la PAP présente un handicap. A cet effet, il est remarqué que les PAPs ayant moins de 50000 par

mois ont en moyenne de 5,71 enfants. Le nombre d'enfant moyen passe à 11 chez ceux qui déclarent un revenu compris entre 76000 et 100000 F CFA.

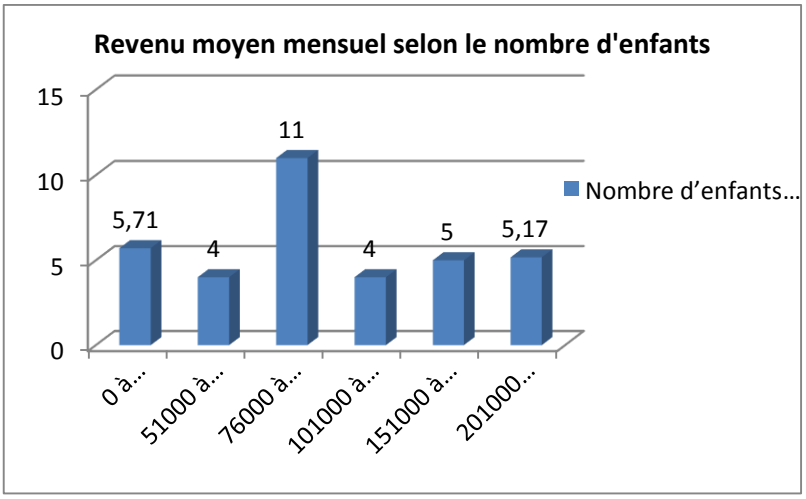

Figure: Revenu moyen mensuel selon le nombre d'enfants (enquête consultant novembre 2013)

6.1.7 Statut d'occupation des biens affectes

Les enquêtes ont permis de constater que les Populations affectées par le projet CASL sont tous attributaires de parcelles qu'ils occupaient avant le démarrage du processus de réinstallation. Elles sont affectataires de ces parcelles suite à des délibérations du conseil rural de Diama et de Ross-Béthio (avant que cette dernière soit transformée en commune en 2008). Les premiers affectataires se sont installées sur ces terrains depuis 2004 soit le groupe les plus ancien qui représente 2,3% des PAPs et 2011 pour les installations récentes soit 27,3%. On peut noter que la majorité des PAPs soit 54,5% d'entre elles se sont établies sur ces parcelles suite aux délibérations de 2008. Toutefois, il faut souligner que malgré leur affectation, ces terres n'ont jamais été mises en valeur.

6.2 Inventaire des biens des ménages déplacés

6.2.1 Caractéristiques des parcelles affectées

La totalité des biens affectés est constituée de parcelles en friche qui ne comporte aucune activité agricole ni d'infrastructures fixes ou amovibles susceptibles d'être endommagées. En effet, depuis leur affection les PAP ne peuvent pas mettre en valeur les parcelles (problème d'eau ; etc.). Les superficies des parcelles affectées varient entre 2 et 100 ha. Les fourchettes de parcelles cédées les plus importantes varient entre 10 et 20 ha et représente 29,5%, elles sont suivie de celles qui sont comprises entre 20 et 30 ha et celles de 30 et 40 ha qui constituent à eux deux 16% des parcelles.

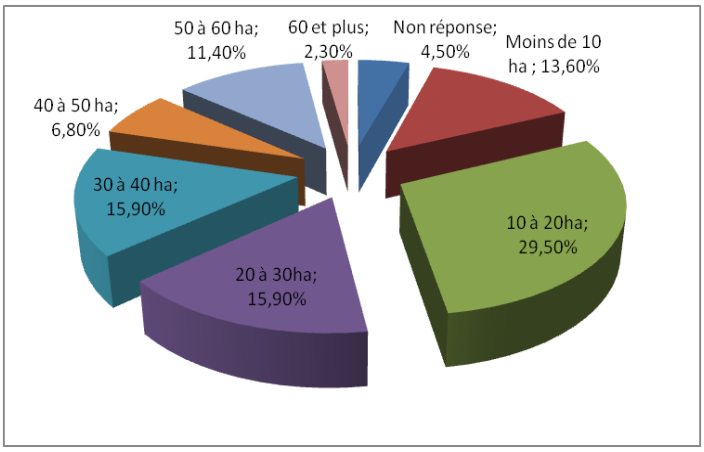

Figure 2: Caractéristiques des parcelles affectées (enquête consultant novembre 2013)

6.2.2 Souhait des personnes affectées

La totalité des personnes affectées interrogées durant l'enquête ont déclaré être consultées par le CASL sur les options de compensation. Ainsi, 98,40 % des personnes concernées par les cessions de terre ont souhaité être compensé en espèce. Le reste a choisi une compensation en nature sous forme d'accès à l'eau et un aménagement de leur parcelle par le projet. Lors des entretiens, quasiment toutes les personnes affectataires soient 90% d'entre elles qui ont cédé leurs parcelles au projet ont déclaré détenir d'autres terres de culture exceptées quelques PAP non résidentes (fonctionnaire, retraités et commerçants) qui n'ont pas de vocation agricole. Les compensations payées par le projet ont globalement servi à financer des équipements agricoles pour les bénéficiaires où à lancer de nouvelles activités notamment : l'aviculture, le commerce, etc.

VII. CADRE JURIDIQUE Y COMPRIS LES MECANISMES DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET APPEL

7.1 Cadre juridique

Le cadre légal est constitué des principales dispositions légales environnementales et sociales promulguées par le gouvernement du Sénégal. Il comprend également les conventions internationales applicables auxquelles a adhéré le Sénégal.

7.1.1 cadre national

La Constitution du Sénégal du 7 janvier 2001(article 15) garantit le droit de propriété. La réglementation sur le régime foncier au Sénégal est fondée sur la Loi n° 64-46 du 17 juin 1964 organisant la gestion du domaine foncier. Au Sénégal, le domaine foncier est divisé en trois catégories : i) le domaine national qui est constitué par les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la Conservation des hypothèques ; ii) le domaine de l'État qui comprend le domaine public et le domaine privé qui sont les biens et droits mobiliers et immobiliers appartenant à l'État ; iii) le domaine des particuliers constitue les terres immatriculées au nom des particuliers.

L'accès au foncier au Sénégal est régit par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national. Cette loi est déclinée à travers : le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64---46 du 17 Juin 1964 relative au domaine national. Le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de l'article 3 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national autorisant, à titre transitoire, l'immatriculation au nom des occupants ayant réalisé une mise en valeur à caractère permanent. Le décret N°72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales, modifié par les

décrets n° 80-1051 du 14 octobre 1980 et 86-445 du 10 avril 1986. La loi d'orientation agro-sylvo-pastorale du 25 mai 2004 vise à sécuriser le foncier par l'accès à la propriété foncière pleine et entière pour les terres agricoles.

La réglementation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique est basée sur la Loi n° 76.67 du 2 juillet 1976 et sur le décret d'application 77.563 du 3 juillet 1997. La loi 76-67 établit une procédure d'expropriation par laquelle l'État peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, ainsi que le prévoit la Constitution du 7 janvier 2001, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier faisant l'objet d'une propriété privée. Cette loi constitue la base légale pour les procédures de déplacement et de compensation. La procédure ordinaire d'expropriation pour cause d'utilité publique comprend : (i) une phase administrative (enquête, déclaration d'utilité publique, déclaration de cessibilité, procédure de conciliation) qui a défaut d'accord amiable peut déboucher sur ; (ii) une phase judiciaire durant laquelle le transfert de propriété est prononcé par l'autorité judiciaire qui fixe, en même temps, le montant de l'indemnité. En dépit de l'absence de Plan Cadre de Politique de Déplacement et de Compensation de population, force est donc de constater qu'il existe au Sénégal, des mécanismes permettant le recasement des populations, notamment en matière de restructuration et de régularisation foncière.

Dans le cadre du présent projet, le sponsor ne bénéficie point du tout de l'acquisition des terres par expropriation pour déclaration d'utilité publique, mais il applique les dispositions prévues par le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales.

L'affectation des terres

Ce sont les décrets N°64/573 et 72/1288 du 30 juillet 1964 et 27 octobre 1972 modifié qui précisent les modalités pratiques de gestion des terres du domaine national.

Le régime de la domanialité nationale pose deux conditions d'accès à la terre en zone des terroirs : l'appartenance à la communauté et la capacité de mise en valeur. L'affectation est personnelle et individuelle (art.19 du Décret 64-573) et ne peut faire l'objet de transaction. Sa durée est illimitée et confère au bénéficiaire un droit d'usage (art. précité). Elle peut être prononcée en faveur, soit d'un membre de la Communauté, soit de plusieurs membres groupés en associations ou coopératives (art.3 Décret N°72-1288 du 27 octobre 1972).

Il y a lieu de signaler que les délibérations du Conseil rural portant affectation ou désaffectation de terres ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'Autorité Administrative.

La désaffectation des terres

L'Affectation d'une terre est en principe décidée pour une durée indéterminée. Mais elle peut prendre fin en cas de faute de l'affectataire, sur sa demande, ou pour raison d'utilité publique.

La désaffectation pour motif «d'intérêt général», a été prévue par l'Article 15 alinéa 2 de la loi n° 64-46 du 17 Juin 1964 ; elle peut être justifiée soit par des opérations ponctuelles, soit par la volonté de procéder à une révision générale des affectations. Dans la première catégorie, il faut ranger les désaffectations pour l'établissement de parcours de bétail par exemple, pour travaux hydrauliques, pour lotissements destinés à l'habitat..., article 11 et 14 du Décret n° 72-1288. Par ailleurs le Conseil rural peut, aux termes de l'Article 12 du Décret n° 72-1288, demander une révision générale des affectations dans le cas où l'évolution des conditions démographiques ou culturales l'exigerait. Dans ce cas la délibération doit être adoptée à la majorité des 3/4 de ses membres et approuvée par Décret.

La désaffectation à titre de sanction, aux termes de l'Article 20 du Décret n° 64-573, peut être opérée d'office un an après une mise en demeure restée sans effet pour les motifs suivants :

- une insuffisance de mise en valeur résultant notamment du mauvais entretien ou inobservation de la réglementation applicable au terrain ;
- lorsque le bénéficiaire ne réside plus sur le terroir ou n'assure plus personnellement la mise en valeur des terres qui lui sont affectées.

En cas de désaffectation motivée par l'intérêt général, l'affectataire dépossédé bénéficie d'une nouvelle parcelle équivalente à l'ancienne à titre de compensation. Dans l'hypothèse d'une réaffectation, le nouvel affectataire est tenu de verser à l'ancien ou à ses héritiers une indemnité égale à la valeur des constructions et de la récolte pendante estimée au jour de la nouvelle affectation.

7.1.2 Politiques de la Banque Africaine de Développement (BAD) en matière de déplacement involontaire de populations

La sauvegarde opérationnelle 2 – Réinstallation involontaire concerne les projets financés par la BAD qui entraînent la réinstallation involontaire de personnes. Elle se traduit par : i) La relocalisation ou la perte de logement par des personnes résidant dans le domaine d'influence du projet; ii) La perte d'actifs (notamment la perte de structures et de biens d'importance culturelle, spirituelle et sociale) ou la restriction de l'accès aux actifs notamment les parcs nationaux et les zones protégées ou les ressources naturelles; iii) La perte des sources de revenus ou des moyens de subsistance à la suite du projet, que les personnes affectées soient appelées à se déplacer ou non.

Les objectifs spécifiques de cette sauvegarde opérationnelle sont les suivants :

- Éviter la réinstallation involontaire autant que possible ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet aient été envisagées ;
- Assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et ont la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;
- Assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance substantielle de réinstallation sous le projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet ;
- Fournir aux emprunteurs des directives claires, sur les conditions qui doivent être satisfaites concernant les questions de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque, afin d'atténuer les impacts négatifs du déplacement et de la réinstallation, de faciliter activement le développement social et de mettre en place une économie et une société viables ;
- Mettre en place un mécanisme de surveillance de la performance des programmes de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque et trouver des solutions aux problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent, afin de se prémunir contre les plans de réinstallation mal préparés et mal mis en œuvre.

7.1.3 Concordance entre le cadre juridique du Sénégal et les procédures de la BAD

Les principaux points sur lesquels les politiques de la BAD exigent d'aller au-delà des réglementations nationales concernés sont les suivants :

- Priorité à la compensation en nature sur la compensation en espèces, en particulier pour les terres où l'option de remplacement « terre contre terre » doit être privilégiée partout où cela est possible,
- Indemnisation à la valeur intégrale de remplacement, là où la compensation en espèces doit être appliquée (arbres fruitiers, cultures, habitations),
- Assistance à la restauration des revenus et moyens de subsistance (agriculture, élevage),
- Participation des personnes affectées à tout le processus de réinstallation,
- Prise en charge des personnes vulnérables,
- Autonomisation socioéconomiques des femmes de la zone du projet,

- Suivi et évaluation avec des mesures d'accompagnement (formation, appui technique, prêts bonifiés …)

7.2 Mécanismes de règlement des différends et appel

Plusieurs types de conflits peuvent surgir durant la procédure de réinstallation. Ces conflits sont généralement liés aux aspects suivants : Erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ; Désaccord sur des limites de parcelles, soit entre la personne affectée et la commission d'évaluation, ou entre deux voisins ; Conflit sur la propriété d'un bien (des PAP déclarent être le propriétaire d'un certain bien) ; Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ; Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété d'un bien donné ; Désaccord sur les mesures de réinstallation (site de réinstallation, parcelle proposée, etc.).

En cas de litiges ou de désaccords, des mécanismes appropriés doivent être mis à la disposition des PAP pour se défendre et s'exprimer librement. A cet effet, le Projet mettra à la disposition des PAP toutes les informations concernant les modes de calculs, les recours et les mécanismes mis à leur disposition permettant de les aider à effectuer toutes démarches liées à l'ensemble du processus. Pour résoudre ces éventuels conflits, les mécanismes suivants sont souvent utilisés : (i) Une communication appropriée qui fournit des explications détaillées ; l'implication des PAP au début et à l'ensemble du processus ; (ii) Le recours à l'arbitrage des notables de la communauté ; (iii) La Commission de Conciliation ; (iv) Le recours aux tribunaux.

Les plaintes seront reçues et traitées en premier ressort (c'est-à-dire à l'amiable) par l'Expert Environnement et Social de la CASL pour traitement avec le Promoteur. En cas de désaccord, le Maire de Diama est saisi pour médiation. En cas de désaccord, le dossier est transmis à la Sous-Préfecture de Ndiaye. A défaut d'accord, le tribunal est saisi.

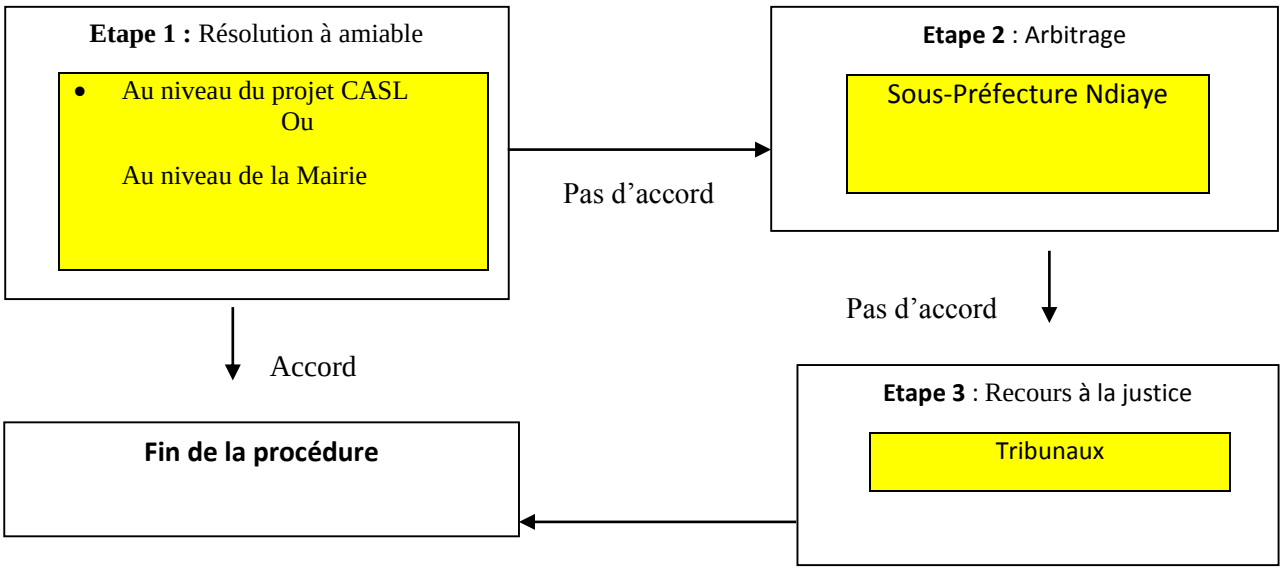

Le responsable suivi évaluation du CASL prendra les dispositions pour informer et sensibiliser ces différentes entités (notamment le Conseil municipal de Diama et la Sous-Préfecture) sur les différentes modalités de recueil et de traitement des plaintes et conflits nés de la réinstallation.

Ce mécanisme de gestion de conflits sera formalisé et signé par CASL, les autorités administratives concernées ainsi que les PAPs elles-mêmes. La preuve écrite de cette formalisation sera soumise à la BAD, de préférence avant l'approbation du projet par le conseil d'administration. Le cas échéant, cela constituera une condition de décaissement du prêt.

VIII. CADRE INSTITUTIONNEL

Le présent projet porte sur une procédure de désaffectation et de réaffectation de terres du domaine national. Pour ce faire, les responsabilités institutionnelles sont assurées comme suit par : (i) les PAP, qui établissent une demande de désaffectation de leurs terrains à la Commune de Diama ; (ii) la CASL, qui adressent une demande d'affectation de terrain cédés par les PAP ; (iii) la Commune de Diama, dont le conseil va délibérer pour désaffecter les terres cédées par les PAP en vue de leur réaffectation à la CASL ; (iv) l'Autorité Administrative approuve la délibération du conseil rural pour la réaffectation des terres et (v) le tribunal régional, en cas de litige non réglé à l'amiable.

Les acteurs au niveau national et des collectivités locales

Dans le cadre du présent projet, le cadre institutionnel qui s'applique à ce plan d'action de réinstallation est structuré autour des acteurs suivants qui seront chargées de conduire la préparation, la validation et la mise en œuvre du Plan d'action de Réinstallation : la Compagnie Agricole de Saint Louis (CASL) ; les Collectivités Locales (Diama) ; l'Autorité Administrative (Sous-Préfet) ; le tribunal régional.

Les PAPs

En ce qui concerne le projet, les catégories ayant été affectées sont constituées principalement de PAP subissant des pertes d'actifs, de terres agricoles. Les PAP n'ont pas fait l'objet d'un déplacement physique du fait du projet. Toutes les PAP ont été identifiées et caractérisées dans le cadre de la présente étude.

Le tableau ci-dessous présente le cadre institutionnel applicable au présent projet :

Acteurs institutionnels	**Responsabilités**
Projet CASL	• Responsabiliser l'Expert en évaluation environnementale et sociale (EES/CASL) pour le suivi de la réinstallation • Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les études socioéconomiques, les PR et le suivi/évaluation • Evaluation des biens affectés • Préparation et approbation et diffusion des PAR • Paiement des compensations • Suivi de la mise en œuvre des PAR • Approbation des PAR • Suivi de la mise en œuvre des PAR
Commune de Diama	• Préparation des actes de cession • Elaboration des actes de désaffectation et de réaffectation • Approbation et diffusion des PAR • Enregistrement des plaintes et réclamations • Gestion des litiges et conflits • Libération des emprises • Suivi de proximité de la réinstallation • Suivi de la réinstallation et des indemnisations • Diffusion des PAR
Sous-Préfet	• Approbation des délibérations d'affectation des terres • Gestion des litiges

IX. ELIGIBILITE

9.1 Eligibilité

En adéquation avec la politique SO2 sur la réinstallation involontaire, trois groupes de personnes déplacées devront avoir le droit à une indemnité ou à une assistance de réinstallation pour la perte de terres ou d'autres biens en raison du projet :

(a) Ceux qui ont des droits légaux formels sur les terres ou autres biens reconnus en vertu des lois du pays concerné. Cette catégorie inclut les personnes qui résident physiquement à l'emplacement du projet et celles qui seront déplacées ou pourraient perdre l'accès ou subir une perte de leurs moyens de subsistance à la suite des activités du projet.

(b) Ceux qui n'auraient pas de droits légaux formels à la terre ou à d'autres actifs au moment du recensement ou de l'évaluation, mais peuvent prouver qu'ils ont une réclamation qui serait reconnue par les lois coutumières du pays. Cette catégorie comprend les personnes qui ne résideraient pas physiquement à l'emplacement du projet ou des personnes qui ne disposeraient pas d'actifs ou de sources directes de subsistance provenant du site du projet, mais qui ont des liens spirituels ou ancestraux avec la terre et sont reconnus par les collectivités locales comme les héritiers coutumiers.
Selon les droits coutumiers d'utilisation des terres du pays, ces personnes peuvent également être considérées comme titulaires de droits, si elles sont métayers, fermiers, migrants saisonniers ou familles de nomades qui perdent leurs droits d'utilisation.

(c) Ceux qui n'ont pas de droits légaux ou de réclamation reconnaissables sur les terres qu'ils occupent dans le domaine d'influence du projet, et qui n'appartiennent à aucune des deux catégories décrites ci-dessus, mais qui, par eux-mêmes ou via d'autres témoins, peuvent prouver qu'ils occupaient le domaine d'influence du projet pendant au moins 6 mois avant une date butoir établie par l'emprunteur ou le client et acceptable pour la Banque.
Ces catégories ont droit à une assistance à la réinstallation en lieu et place de l'indemnisation pour la terre afin d'améliorer leur niveau de vie antérieur (indemnité pour perte d'activités de subsistance, de ressources foncières communes, de structures et cultures, etc.).

Les personnes déplacées faisant partie des groupes (a) et (b) ci-après ont droit à une indemnisation/compensation pour leur terre ou autres ressources confisquées pour les besoins du projet. Les personnes du groupe (c) reçoivent seulement une aide à la réinstallation.

9.2 Date butoir

La date limite d'éligibilité correspond la date de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation, à laquelle les ménages et les biens remarqués dans les emprises affectées sont éligibles à compensation. Dans le cadre du projet, cette date correspond 18 juillet 2013. Toutes personnes ou ménages qui viendraient sur le site au-delà de cette date ne sera pas éligible aux compensations. Les PAP ont été informées de cette date limite d'éligibilité. En effet, des fiches d'information ont été adressées à la Commune de Diama pour affichage.

X. EVALUATION ET INDEMNISATION DES PERTES

Il convient de rappeler les dispositions réglementaires (décrets N°64/573 et 72/1288 du 30 juillet 1964 et 27 octobre 1972 modifié) qui régissent la gestion des terres du domaine national afin de mieux comprendre les mécanismes de fixation du taux pour la réparation du préjudice causé aux affectataires. Selon ces textes, l'affectation des terres est personnelle et individuelle (art.19 du Décret 64-573) et ne peut faire l'objet de transaction.

10.1 Évaluation des peines et soins dues aux populations affectées

Il est précisé que les parcelles affectées par le conseil rural aux populations ne peuvent pas faire l'objet de transaction. Donc, les affectataires ne peuvent pas vendre leurs parcelles puisqu'ils n'en sont pas propriétaires. C'est pourquoi, il serait inapproprié de parler d'indemnisation dans le cas qui concerne ce présent plan d'action de réinstallation du projet de la CASL. Ainsi, les sommes versées aux affectataires par le projet résultent d'une réparation au titre des "peines et soins" effectués (en termes d'aménagements sommaires, bornages ; etc.) sur les parcelles qui leur étaient affectés par les conseils Ruraux de Diama et de Ross-Béthio.

10.2 Méthodologie d'évaluation

La méthodologie de fixation des réparations au titre des « peines et soins » a tenu compte des pratiques de location et de cession des terres en cours au niveau local. Généralement les barèmes qui sont pratiqués pour ces cas de figure tiennent compte de plusieurs facteurs en vigueur dans la zone du projet, parmi lesquels :

- La taille de la parcelle (plus la parcelle est petite plus le montant de la cession est élevée (entre 100 000 et 200 000 f CFA l'hectare) et inversement plus la parcelle est grande moins les montants de cession sont élevés (entre 50 000 et 80 000 f CFA l'hectare) ;
- La proximité de l'eau : elle constitue un élément déterminant dans la valeur de la cession. Dans la zone du projet l'eau est éloignée des terres. Donc la valeur de cession des terres se déprécie.
- La qualité du sol : moins la terre est salée plus sa valeur élevée. Sur le site du projet les terres sont salées.

Ainsi, pour la fixation du taux de cession des parcelles les négociations entre le CASL et les populations affectées ont tenu compte de tous ces critères. Le montant consensuel qui a été arrêté entre les différentes parties (les représentants de l'Union des GIE du Delta et la CASL, en mars 2013) a fixé le taux à 180.000 f CFA l'hectare. Ce taux a été jugé par 98% des personnes affectées comme très correcte.

10.3 Affectation du terrain

Avec l'aide de la commission domaniale et du géographe de la SAED, la société a procédé à la vérification des documents administratifs des affectataires (délibération, approbation, installation) et à la vérification des limites des 94 parcelles.

Les affectataires ont ensuite adressé à la Commune une demande de désaffectations pour cause de manque de moyen pour mettre en valeur une partie des terres dont ils sont affectataires.
La société a obtenue le 4 juillet 2013, une délibération de l'ancien conseil rural de Diama pour l'affectation d'une parcelle de 1 000 ha et une autre de 500 ha, approuvées par le sous-préfet de l'arrondissement de Ndiaye. Ces deux parcelles ont fait l'objet d'un bornage et d'un plan établi par le cartographe de la SAED (96 bornes géo-référencées).

Par la suite, d'autres affectataires riverains ont contacté la société afin de céder tout ou partie de leurs terres. La société a obtenu le 23 janvier 2014 une nouvelle affectation de 524,5 ha approuvée par la sous-préfecture de Ndiaye. La société ne souhaite pas obtenir d'autres terres sur ce site, afin de maintenir une agriculture familiale et de préserver des zones d'extension des périmètres irrigués villageois. Elle envisage cependant de réaliser un remembrement avec les affectataires riverains par échange de parcelles, afin de rationaliser les aménagements à réaliser.

10.4 Compensation des peines et soins

Deux modalités de compensations des peines et soins ont été proposées par le CASL aux personnes affectées. Il s'agit : (i) d'une compensation financière pour 98.50% des affectataires (soit 93 des 94 personnes concernées) et ; (ii) d'une compensation en nature pour la section villageoise de Rone. Les modalités de la compensation en nature prévoient un aménagement des terres de la section villageoise

au prorata du montant des terres cédées au projet (CASL) soit une valeur de 18 millions de f CFA. Cette entente est consignée dans un protocole d'accord qui lie le village et le projet CASL.

10.5 Paiement des peines et soins

Il convient de préciser que la CASL a déjà procédé au paiement et au règlement intégral des indemnisations dues au 1er groupe de 65 PAPs pour les peines et soins sur leurs parcelles agricoles. L'aménagement de la SVC de Rone a été réceptionné en juin 2015. Pour le 2eme groupe de 29 PAP qui ont cédé 85% de leurs terres, les paiements ont été totalement effectués.

10.6 Mesures sociales additionnelles d'appui aux communautés

Il faut souligner que la CASL SA a prévu, dans le cadre de conventions, des mesures sociales d'accompagnement de ce processus de compensation aussi bien pour la Commune de Diama que pour le village de Rone.

XI. IDENTIFICATION DES SITES DE REINSTALLATION POSSIBLES, CHOIX DU (DES) SITE(S), PREPARATION DU SITE ET REINSTALLATION

La mise en œuvre du projet ne nécessite nullement de déplacement des populations affectées sur un autre site. Il n'y a donc pas besoin de prendre des mesures relatives à ce chapitre. Toutefois, il faut noter que le projet prévoit de permettre aux PAPs d'exploiter les terres qui leur restent.

XII. LOGEMENTS, INFRASTRUCTURES ET SERVICES SOCIAUX

Le projet n'a pas occasionné de déplacement physique de personnes ni de réinstallation dans un site d'accueil. Ainsi, aucune mesure n'est nécessaire à prendre réaliser des logements, des infrastructures et des services sociaux (éducation, eau, santé et production). Toutefois, il y a lieu de souligner que la CASL a prévu des mesures sociales d'accompagnement des compensations déjà effectuées aux personnes et communautés affectées et qui font l'objet d'une convention entre la Commune et la CASL. Ces mesures sociales sont les suivantes:

- Prolonger les canaux d'amenée d'eau aux périmètres irrigués de la Compagnie et des usagés riverains ;
- Réaliser des périmètres irrigués au profit des villages ;
- Réaliser des collecteurs de drains et une station d'exhaure ;
- Signer avec les riziculteurs des contrats de production de riz paddy
- Réaliser des pistes de production publiques ;
- Maintenir des couloirs de passage pour le bétail prévu au niveau du POAS et réaliser des mares d'abreuvement alimentées en eau toute l'année par la Compagnie ;
- Après la récolte de riz d'hivernage, permettre sous conditions, aux bétails des éleveurs de pâturer ;
- Embaucher en priorité les ressortissants des communes ;
- Appuyer à la formation professionnelle des ressortissants des Communes ;
- Appuyer à la création d'entreprises ;
- Appuyer les Communes pour la réalisation de projets sociaux, selon les PLD.

XIII. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'EIES élaboré par le Sponsor décline un PGES qu'il s'est engagé à mettre en œuvre pour atténuer les impacts environnementaux négatifs et mener des actions de bonification sociale.

XIV. CALENDRIER D'EXECUTION

Il est utile de rappeler la spécificité de ce projet dont la mise en œuvre des actions prévues dans le présent plan d'action de réinstallation a débuté avant même son élaboration. Ce qui explique le calendrier ci-dessus présenté :

N°	Etapes et activités de la procédure	Dates/Périodes
1. Phase préparatoire		
1.1	Elaboration de l'Avant-Projet détaillé	Octobre –novembre 2013
1.2	Délimitation, implantation et bornage	Octobre 2013
1.3	Campagne d'information • Diffusion de l'information	25 octobre et le 02 novembre 2013
1.4	Recensements/évaluation des impenses • Evaluation des occupations • Estimation des indemnités	Effectué en juillet 2013 et en début 2014. Toutefois, la vérification a été faite pour la présente étude, en décembre-janvier 2013 et en aout 2014
1.5	Affiche de la liste des PAP, traitement des réclamations	Février 2014 et par la suite
1.6	Estimation budget global	Février 2014
1.7	Elaboration du PAR	Février-aout 2014
1.8	Validation du PAR par tous les acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet	Septembre 2014
1.9	Publication du PAR + dépôt des copies à la Commune de Diama, à la mairie Ross-Béthio et à DREEC de Saint Louis	Aout 2014
2. Phase de mise en œuvre du PAR		
2.1	Commission de Conciliation • Négociation des indemnités	Juin 2013 – aout 2014 (Activités déjà réalisées)
2.2	Signature actes d'acquiescement	Juillet 2013 et début 2014 (Activités déjà réalisées)
2.3	Mise en place des compensations et paiement des PAP • Mobilisation des fonds • Compensation aux PAP	Juillet 2013 et début 2014 (Activités déjà réalisées pour le 1er groupe de 65 PAP ; activités en cours pour le 2eme groupe de 29 PAP)
2.4	Mise en demeure	Juillet 2013 (pour le 1er groupe de 65 PAP) et début 2014 pour le 2eme groupe de 29 PAP)
2.5	Libération des sites	Juillet 2013 (pour le 1er groupe de 65 PAP) et début 2014 pour le 2eme groupe de 29 PAP)
2.6	Déplacement des installations et des personnes • Assistance au déplacement • Prise de possession des terrains	Sans objet

2.7	Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR • Suivi de la mise en œuvre du PAR • Evaluation de l'opération	Mai 2014 jusqu'à la fin de la réinstallation A la fin des opérations de réinstallation (2015)
2.8	Mise à disposition des terres	déjà réalisée depuis juillet 2013 et début 2014
2.9	Début des travaux du projet	déjà réalisée depuis juillet 2013 et début 2014

XV. COUTS ET BUDGET

15.1 Coût et budget

Le coût et budget du plan d'action de réinstallation s'élève à 480 000 000 FCFA et est réparti comme suit :

Rubriques	Financement	
	Montant	Source
Cessions de parcelles	364 410 000f CFA	CASL
Dispositif d'accompagnement social des PAP	50 000 000	
Elaboration et mise en œuvre d'un plan de communication (information et sensibilisation ; diffusion du PAR ; etc.)	30 000 000 f CFA	
Provision pour l'évaluation finale du PAR	20 000 000 f CFA	
Imprévus	15 590 000 f CFA	
TOTAL Général	480 000 000 f CFA	

15.2 Plan de financement

La CASL va financer la totalité du budget du plan d'action de réinstallation qui s'élève 480 000 000 FCFA. Il convient de préciser que la CASL a déjà procédé au paiement et au règlement intégral des indemnisations dues au 1er groupe de 65 PAP pour les peines et soins sur leurs parcelles agricoles. L'aménagement de la SVC de Rone a été réceptionné en juin 2015. Pour le 2eme groupe de 29 PAP qui ont cédé 85% de leurs terres, les paiements ont été totalement effectués.

XVI. SUIVI-EVALUATION

16.1 Le suivi

Pour la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation de la CASL, il sera nécessaire d'avoir en place un instrument de suivi et de supervision ex-post, pour vérifier si la mise en œuvre se fait selon le plan accepté au préalable et à la satisfaction des PAP et d'autres parties prenantes (par exemple la BAD et les Collectivités locales), et si, le cas échéant, des problèmes s'étaient manifestés qui n'étaient pas prévus dans le plan.

Compte tenu du fait que le projet a déjà acquis les terres et que toutes les Personnes affectées sont déjà compensées, il est suggéré de faire un seul suivi (suivi interne) qui sera conduit par l'Expert Environnement et Social (EES) de la CASL qui devra développer son propre programme de suivi, c'est-à-dire de contrôle permanent des activités en cours. Cela se fera avec l'appui des collectivités locales au niveau local, normalement sous forme de rapports qui donnent un bref aperçu de l'état d'avancement

des mesures de réinstallation, en le comparant avec les buts et délais fixés au préalable, et en donnant des explications, le cas échéant, pour d'éventuels écarts entre le plan et la réalité. Cela permettra à la CASL de prévoir des mesures correctives, si nécessaire, pour résoudre les problèmes.
Le suivi-évaluation devra se faire selon une approche participative et la prise en compte du genre.

Indicateurs de suivi
Dans le cadre de la mise en œuvre du PR les indicateurs suivants seront suivis et renseignés :

Phases	Types d'indicateurs
Indicateurs de préparation de la mise en œuvre du PR	• Nombre de rencontres d'information organisés avec les PAP ; • Nombre de personnes ayant participé aux rencontres ; • Thèmes abordés lors des rencontres.
Indicateurs de mise en œuvre du PAR	• Nombre d'emplois créés en faveur des PAP ; • Nombre de PAP ayant démarré leur activité agricole ; • Difficultés rencontrées dans le processus ; • Les solutions préconisées ou apportées pour surmonter les difficultés ; • Le nombre et types de conflits liés aux déplacements ; • Le dispositif mis en œuvre pour la résolution du/ou des conflits.
Mesures sociales d'accompagnement des PAP	• Nombre de PAP ayant bénéficié de mesures d'accompagnement • Nature des mesures d'accompagnement

Organes du suivi et leurs rôles
Le suivi du PR sera assuré par la CASL par l'EES/CSAL. Dans le cadre du suivi, l'EES/CASL établira un rapport d'avancement des mesures de réinstallation conformément aux indicateurs définis plus haut. La CASL devra considérer le suivi comme une activité prioritaire à mener de manière participative avec les personnes affectées.

16.2 L'évaluation

L'évaluation finale devrait se dérouler en 3 phases distinctes : photographie et analyse de la situation au départ – photographie à mi-parcours – photographie et analyse en fin de projet.

L'évaluation se fera par l'entremise d'une ONG ou d'un Consultant indépendant recruté par la CASL. Cet Expert utilisera les documents et matériaux issus du suivi interne et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet. L'évaluation des actions d'assistance et éventuellement de réinstallation entreprises au sein du plan d'action de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation afin de déterminer si les PAP ont été entièrement indemnisées et assistées et si les indemnisations et les compensations ont été payées.

L'évaluation doit faire ressortir l'impact du projet et de la réinstallation sur les PAP avant, pendant et après le projet. L'évaluation doit être menée par un organe externe au projet.

Aussi, il est important de savoir qu'en dehors de l'indemnisation des PAP, le projet doit se soucier que ce qu'elles deviennent dans cette nouvelle situation.